



Sur convocation du 18 Septembre 2025, le Conseil Municipal de Courville-sur-Eure s'est réuni le **mardi 23 septembre 2025 à 18h30**, salle de la Madeleine, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé BUISSON, Maire, assisté de Monsieur Richard PEPIN, Madame Sylvie GAREL, Monsieur Jean-Claude HAY, Madame Laurence HUARD, Monsieur Frédéric HALLOUIN, Adjoints.

Etaient également présents : Monsieur Christian VASSEUR, Madame Christine DAMAS, Monsieur Jean-Philippe RECAMENTO, Madame Nathalie CORDERY, Monsieur Karl JOUBERT, Madame Marilyne BELLAMY, Monsieur Laurent LE VANNAIN, Madame Christine POUPINEAU, Madame Carine BIAT, Monsieur Ludovic PROVOST, Madame Céline SURIN, Madame Ludivine LUCAS, Madame Claire-Marie OLLIVIER.

Étaient absents excusés : Monsieur Patrick DOLLEANS, Madame Sandra DESAEVER.

Étaient absents : Monsieur Jean-Paul CHARRIER, Monsieur Patrice CARCEL.

Le Conseil Municipal désigne, Madame Sylvie GAREL secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 1^{er} juillet 2025 à l'approbation du Conseil Municipal, en précisant l'ajout, au point n°6, de la phrase suivante : «M. PROVOST signale que la proposition de dénomination du nouvel espace de jeux consacre l'engagement citoyen de Monsieur GOUIN, dans la vie municipale en général, et pour les jeunes par le football en particulier. »

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1. Cession d'une emprise foncière à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3212-1 qui autorise les cessions à titre gratuit lorsqu'elles sont justifiées par un motif d'intérêt général et comportent des contreparties suffisantes,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 05/05/2025 fixant la valeur vénale de l'emprise concernée à 10 000 €,

Considérant le projet porté par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (CCEBP) relatif à la construction d'un pôle culturel intercommunal, dont le chantier doit débuter en fin d'année 2025,

Considérant la nécessité de créer un parking public destiné à l'accueil des usagers de la future salle culturelle,

Considérant que ce parking sera implanté sur une emprise foncière communale située rue de Chartres, entre le nouveau parking de l'église et l'assiette du futur équipement, la surface à céder représentant environ 960 m², prélevée sur la parcelle cadastrée section AD n°14,

Considérant que la commune bénéficiera, en contrepartie, de retombées positives non financières, notamment la mise à disposition d'un stationnement public pour les habitants et usagers, la valorisation du quartier et la requalification des abords du futur équipement, un impact favorable pour la vie associative et

culturelle locale,

Considérant que ces contreparties répondent à l'intérêt général et justifient la cession envisagée à titre gratuit, conformément à l'article L.3212-1 du CG3P,

M. le Maire rappelle qu'il est d'usage, lors de l'implantation d'un équipement communautaire, que la commune d'accueil cède l'emprise foncière à titre gratuit. Il cite notamment les exemples du pôle Enfance à Illiers-Combray et du gymnase de Fontaine-la-Guyon.

M. PROVOST interroge sur la nature constructible du terrain concerné.

M. le Maire précise que le terrain est situé en zone UX, destinée exclusivement aux équipements publics.

M. PROVOST estime que l'évaluation financière paraît sous-estimée, si le terrain est constructible. Il souligne également les futures imbrications de propriétés autour de l'équipement culturel, particulièrement en ce qui concerne les accès et le stationnement, et s'interroge sur les responsabilités respectives en cas d'incident.

M. le Maire indique que ces questions relèvent de la police du Maire.

M. PROVOST demande si des conventions seront établies avec les propriétaires d'espaces privés susceptibles d'être utilisés pour le stationnement de l'espace culturel, comme par exemple Super U, et s'il elles incluront l'entretien, le gardiennage ou un éventuel dédommagement de cet usage. Il souhaite également connaître les modalités de mise à disposition de ces parkings, comme par exemple au garage Citroën, afin d'éviter une inégalité de traitement entre commerçants.

M. PROVOST souligne enfin que l'intérêt de la commune serait de vendre ce terrain afin d'en tirer un revenu, tandis que l'intérêt de la communauté de communes est de l'obtenir gratuitement, évoquant un possible conflit d'intérêts du fait des fonctions de M. le Maire également Vice-président de la communauté de communes.

M. le Maire réaffirme que la règle de cession à titre gratuit a été systématiquement appliquée dans les autres communes accueillant un équipement communautaire et qu'il n'y a pas lieu d'y déroger. Il rappelle que l'intérêt de la commune réside dans l'implantation d'un pôle culturel sur son territoire, auquel ce stationnement sera associé.

M. HALLOUIN établit un parallèle avec les projets portés par le SDIS, pour lesquels les communes apportent toujours le terrain destiné aux casernes.

Après débat, et sur proposition de M. PROVOST, M. le Maire soumet au Conseil les options suivantes :

- La vente au prix estimé par le service des Domaines, soit **10 000 €**,
- La cession à titre gratuit, sur la base des contreparties en nature apportées par le projet.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote :

- Vente au prix estimé par les Domaines : 1 voix (M. Ludovic PROVOST) – 18 voix contre
- Pour la cession à titre gratuit : 18 voix pour - 1 voix contre (M. Ludovic PROVOST)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

- **D'approuver la cession à titre gratuit** à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (CCEBP) d'une emprise de terrain d'environ 960 m², prélevée sur la parcelle cadastrée section AD n°14 située rue de Chartres, destinée à la création d'un parking public en lien avec le futur pôle culturel intercommunal,
- **De constater** que cette cession est justifiée par un objectif d'intérêt général, à savoir l'amélioration du stationnement public et l'accompagnement de la construction d'un équipement culturel structurant,
- **De préciser** que la commune bénéficie de contreparties indirectes suffisantes, notamment la mise à disposition d'un stationnement public, la valorisation du quartier et les bénéfices pour les habitants et associations locales,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes, documents administratifs et pièces nécessaires à la réalisation de cette cession.

2. Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux au DAME de Manou :

Monsieur le Maire expose : Le Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Le Nid-des-Bois », basé à Manou (28240), intervient sur le territoire, en lien direct avec les établissements scolaires, pour l'accompagnement de jeunes présentant des besoins éducatifs et médico-sociaux spécifiques.

Dans le cadre de ses missions, le DAME a besoin de locaux de proximité pour mener ses activités avec les enfants du secteur, notamment ceux scolarisés à Courville-sur-Eure et dans les communes voisines.

La commune de Courville-sur-Eure propose la mise à disposition d'une salle située au groupe scolaire du Chemin Vert, Avenue Kennedy, le lundi matin, afin de permettre l'accueil de ces activités dans un cadre adapté et accessible.

A ce titre, il convient de signer une convention afin de définir les modalités de mise à disposition gratuite des locaux communaux au profit du DAME. La mise à disposition sera gratuite ; cette gratuité étant justifiée par l'intérêt public du dispositif, qui contribue à l'inclusion scolaire et au suivi médicoéducatif des jeunes du territoire.

Le DAME s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et à fournir chaque année à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'occupation (incendie, responsabilité civile, etc.).

La convention prend effet le 1er octobre 2025 et sera conclue pour une durée indéterminée, tant que le bien demeure mis à disposition.

M. le Maire précise que jusqu'à juin 2025, le DAME bénéficiait d'un bureau à l'étage de la médiathèque.

Mme POUPINEAU souhaite avoir confirmation que nous disposons bien d'une salle disponible à cet effet.

M. le Maire confirme que la salle à usage de bibliothèque est disponible et conviendra à cet usage.

Après débat, le conseil municipal approuve, à l'unanimité la convention de mise à disposition des locaux communaux au profit du DAME « Le Nid-des-Bois » et autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

3. Convention d'occupation du domaine public avec droits réels au profit de la société Wattpark pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1311-5 et suivants relatifs aux conventions d'occupation du domaine public avec droits réels,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-6 et L.2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public et à la fixation des redevances,

Vu les objectifs nationaux et locaux en matière de transition énergétique et de développement de la mobilité durable,

Considérant la volonté de la commune de Courville-sur-Eure de favoriser l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de développer l'usage des mobilités propres et d'offrir un service moderne et attractif aux habitants et visiteurs,

Considérant que la société Wattpark SAS, spécialisée dans le déploiement d'un réseau de bornes connectées et ouvertes au public, souhaite installer des équipements sur le territoire communal, dans le cadre d'un projet visant à déployer 1 000 bornes en France et en Europe dans les trois prochaines années,

Considérant que Wattpark investira intégralement sur ses fonds propres, sans recours à des financements publics, ce qui constitue un avantage pour la commune,

Considérant que la convention établie définit les conditions d'occupation et d'exploitation du domaine public, notamment :

- l'installation de bornes sur trois sites communaux : parking de l'église, parking des Fossés Saint-Michel et rue de Beauce,
- la durée fixée à 20 ans, à compter de la signature et de la notification, soit jusqu'au 31/09/2045,
- la perception par la commune d'une redevance composée d'une part fixe annuelle de 25 € HT par borne, et d'une part variable correspondant à 5 % du chiffre d'affaires annuel généré par les bornes installées,
- la possibilité de réévaluation de la redevance à partir de la sixième année, conformément à l'article L.2125-3 du CG3P,
- l'engagement de Wattpark à assurer la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, la conformité réglementaire, l'assurance, ainsi que la signalisation des emplacements,
- la non-exclusivité du contrat, la commune restant libre de conclure d'autres conventions avec d'autres opérateurs à l'avenir,

Considérant que la convention permet à la commune de bénéficier :

- d'un service public moderne de recharge sans investissement communal,
- de recettes nouvelles via la redevance,
- d'une valorisation des parkings communaux et d'un service attractif pour les habitants et visiteurs,
- d'une contribution concrète à la politique nationale de transition énergétique et de mobilité durable,

M. le Maire indique qu'il est prévu de remplacer les bornes de recharge existantes situées rue de Beauce et sur le parking des Fossés Saint-Michel, ainsi que d'installer une nouvelle borne sur le parking de l'Église. Il s'agira de bornes doubles. Il précise que, si ces installations ne généreront pas une recette significative, l'investissement ainsi que la maintenance sont intégralement pris en charge par l'opérateur.

M. PROVOST demande si ces bornes seront connectées, soulignant que leur bon fonctionnement dépend de leur maintenance, laquelle nécessite une connexion. Il interroge également sur l'avis du Syndicat Départemental d'Électricité et l'articulation avec le réseau existant.

M. le Maire confirme que les bornes seront bien connectées. Il rappelle que la compétence en matière de réseau de recharge incombe à la Communauté de communes, qui n'émet aucune objection à ce projet. Sur ce territoire, la Communauté de communes est AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie), et le Syndicat départemental d'électricité n'a donc pas compétence en la matière.

M. VASSEUR demande si la société WATTPARK est déjà implantée dans la région.

M. le Maire précise que le déploiement des bornes est en cours. Le projet est mené en partenariat avec la Banque des Territoires, laquelle exigeait l'engagement préalable d'un nombre significatif de communes pour valider le financement. Courville fait partie des premières communes retenues dans le cadre de ce déploiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public avec droits réels entre la Commune de Courville-sur-Eure et la société Wattpark SAS, telle qu'annexée à la présente délibération.

4. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la continuité et la qualité du service public au sein du service technique,

Considérant que plusieurs agents du service connaissent actuellement des contraintes médicales nécessitant une adaptation de leurs fonctions ou un aménagement de poste, réduisant temporairement leur disponibilité sur certaines missions,

Considérant que cette situation engendre un déséquilibre dans la répartition des tâches et une surcharge ponctuelle pour les autres membres de l'équipe,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les effectifs afin de garantir la bonne exécution des missions du service technique, notamment l'entretien des espaces publics, la gestion du matériel communal et l'appui logistique aux manifestations et projets municipaux,

Considérant qu'en vertu de L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique, il est prévu que les

collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

M. PROVOST demande combien d'équivalents temps plein sont affectés au service technique.

M. le Maire répond que ce service compte 8,5 ETP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des votes exprimés (Abstention de M. Ludovic PROVOST) :

- De créer un poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à 35 heures par semaine à compter du 27 septembre 2025, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié notamment à l'adaptation des missions de certains agents pour raisons de santé,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : La rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique territorial, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

5. Recrutement pour les opérations de recensement de la population au titre de l'année 2026

Monsieur le Maire expose :

Considérant la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement prévues du 15/01/2026 au 14/02/2026;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De désigner, Madame Sylvie GENTILHOMME, agent de la collectivité, coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et fixer sa rémunération sur la base d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- De créer 7 postes d'agents recenseurs vacataires, à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février et de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,20 € par bulletin individuel rempli
 - 0,60 € par feuille de logement remplie
 - 5,50 € par bordereau de district rempli
 - 0,60 € par dossier d'immeuble collectif rempli
 - 40 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Mme HUARD demande si la formation des agents recenseurs s'étend sur plusieurs jours.

M. le Maire confirme que la formation se déroule effectivement sur plusieurs journées.

M. HALLOUIN souhaite savoir si le nombre d'agents recenseurs est identique à celui retenu lors du précédent recensement, rappelant que beaucoup de démarches peuvent désormais s'effectuer en ligne.

M. le Maire indique que le nombre d'agents recenseurs reste le même que lors de la précédente campagne. Il précise que, malgré la possibilité de répondre par internet, les agents doivent effectuer une tournée complète des logements afin, notamment, de remettre les formulaires et codes d'accès. Il rappelle enfin que le nombre d'agents recenseurs est fixé par l'INSEE et s'impose à la commune.

6. Convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du Cinémobile – Période 2025-2027 :

Le Cinémobile, géré par l'agence Ciclic Centre-Val de Loire, est un dispositif régional de cinéma itinérant. Il permet de proposer une programmation culturelle et cinématographique dans les communes dépourvues de salle de cinéma, en particulier pour le grand public et les publics scolaires.

Le service contribue à l'aménagement culturel du territoire, la diffusion d'œuvres audiovisuelles variées (art et essai, jeune public, patrimoine) et à l'éducation à l'image et l'organisation de séances pédagogiques pour les établissements scolaires.

La commune de Courville-sur-Eure bénéficie de ce service depuis plusieurs années et doit renouveler la convention avec Ciclic pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2027.

La convention prévoit 10 passages par an, pour le grand public, et jusqu'à 9 séances par an dédiées au public scolaire ou spécifique.

Ciclic s'engage à :

- Assurer l'exploitation technique et logistique du Cinémobile.
- Déterminer la programmation et la politique tarifaire.
- Organiser la communication régionale.

La commune s'engage à :

- Faciliter l'accueil logistique et la sécurité lors de chaque passage.
- Promouvoir localement les séances auprès des habitants et des établissements scolaires.
- Mettre en place un partenariat avec la Communauté de communes pour développer la fréquentation.
- Désigner un élu référent et jusqu'à deux correspondants (agents, élus ou bénévoles).

La participation communale se décompose en deux parties : cotisation forfaitaire et cotisation variable.

Pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, les montants sont les suivants :

	Cotisation forfaitaire	Cotisation variable	Total
1er août – 31 déc. 2025	416,67 €	477,67 €	894,33 €
1er janv. – 31 juil. 2026	525,00 €	919,51 €	1 444,51 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la convention d'objectifs et de moyens avec Ciclic Centre-Val de Loire et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

7. Mise en place d'un contrat de location pour les instruments de musique loués par l'école municipale

Mme GAREL expose que l'école municipale de musique met à disposition des élèves des instruments, afin de favoriser l'apprentissage musical et de permettre l'accès à la pratique instrumentale au plus grand nombre, notamment pour les familles ne disposant pas d'un instrument.

Jusqu'à présent, la mise à disposition de ces instruments était réalisée sur la base d'un simple échange verbal et d'un encaissement des sommes dues, conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal.

Afin de sécuriser et professionnaliser ce service, il est proposé de mettre en place un contrat de location écrit, assorti d'une caution variable selon la valeur de l'instrument.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser la relation entre la commune et les familles en formalisant les engagements réciproques,
- Assurer une meilleure gestion du parc instrumental grâce à la traçabilité et à un suivi précis,
- Responsabiliser les utilisateurs, en les incitant à prendre soin du matériel confié,
- Garantir la couverture financière en cas de dégradation ou de perte,
- Aligner le dispositif sur les tarifs votés chaque année par le Conseil municipal pour les locations.

Le projet de contrat de location est annexé au présent rapport :

En outre, il est proposé une grille des montant des cautions comme suit :

Instruments	Tarifs en €
Flûte traversière / piccolo	150 €
Clarinette Bb Yamaha ou Ut	
Saxophone Alto / Ténor / Soprano	
Trompette / Bugle	
Cor	
Trombone	
Petit Tuba (euphonium)	300 €
Clarinette basse	
Saxophone Selmer	
Saxophone Baryton	
Tuba Contre basse	

La caution ne sera pas encaissée, sauf en cas de non-restitution ou de dégradation importante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le contrat de location proposé.
- D'adopter la grille de caution applicable en fonction de la valeur des instruments prêtés,
- Dit que cette caution sera demandée à titre de garantie et ne sera encaissée qu'en cas de non-restitution ou de dégradation importante.
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de location, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution du dispositif.

8. Garantie d'emprunt au contrat de prêt N°176165 signé entre la SA Eure et Loir Habitat et la CDC

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil :

Vu le Contrat de Prêt N° 176165 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME EURE ET LOIR HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 444 000,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt et qu'elle est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Considérant que, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 888 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176165 constitué de 4 Lignes du Prêt.

9. Garantie d'emprunt au contrat de prêt N°176140 signé entre la SA Eure et Loir Habitat et la CDC

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil :

Vu le Contrat de Prêt N° 176140 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME EURE ET LOIR HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 46 500,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt et qu'elle est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Considérant que, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 93000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°176140 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

10. Calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il propose :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit $RODP = L \times 0,035€ + 100$ où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales ;
- que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré adopte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

11. Mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance $PR' = 0,70 \text{ €} \times L$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

Le représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

12. Participation au Fonds de Solidarité Logement 2025

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est un dispositif départemental visant à soutenir les ménages en difficulté ou démunis dans leur accès à un logement décent ou pour leur maintien dans ce logement.

Ce fonds contribue également à la prise en charge de certaines dépenses liées à l'habitat, notamment dans le domaine de l'énergie : eau, électricité et gaz.

Il s'agit d'un outil essentiel de la politique sociale locale, en cohérence avec les objectifs de solidarité et de lutte contre la précarité énergétique.

Chaque commune est invitée à participer au financement du F.S.L. en fonction du nombre de logements sociaux présents sur son territoire. Le montant de la contribution est fixé à 3 € par logement social.

Pour la commune de Courville-sur-Eure, le parc actuel comprend 286 logements sociaux.

Ainsi, la participation financière de la ville au titre de l'année en cours s'élèverait à 858 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la participation de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement pour un montant de 858 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette contribution.

Questions diverses :

Mme HUARD informe le Conseil de la bonne rentrée scolaire. La directrice de l'école élémentaire a été reconduite dans ses fonctions. Les nouvelles modalités de fonctionnement et de facturation du restaurant scolaire et de la garderie ont été mis en place dans de bonnes conditions, avec un accompagnement assuré durant l'été. Une réunion d'échange est prévue, après un mois de fonctionnement. A ce jour, 98 % des familles ont adopté le nouveau dispositif et en respectent les règles.

M. le Maire indique avoir reçu l'Inspectrice de l'Éducation nationale (IEN) et l'avoir alertée sur le nombre important de départs vers l'enseignement privé cette année (49 élèves). Cette situation entraîne une double peine pour la commune : les charges fixes demeurent inchangées, tandis que le coût par élève, servant de base de participation à l'école privée, augmente.

Mme HUARD souhaite savoir si cela va être creusé par l'IEN, mais se doute que la situation du public difficile en est une cause.

M. le Maire précise que ce n'est pas faute de moyen, le budget alloué à par la commune à l'école étant conséquent, par rapport à d'autres communes.

Mme HUARD ajoute que malgré les actions menées en matière d'inclusion scolaire, en lien avec les enseignants spécialisés et l'installation, dans l'école, du Dame de Manou, le nombre d'enfants à besoin particuliers est en constante évolution et les moyens alloués par l'éducation nationale sont insuffisants.

M. le Maire illustre ces difficultés par le cas d'une élève bénéficiant seulement d'1h30 d'enseignement par semaine faute de dispositif adapté.

M. HALLOUIN remercie chaleureusement M. Jean-Frédéric Lefevre, directeur de l'orchestre, ainsi que l'ensemble des musiciens, pour leur prestation lors de la cérémonie du 30 août. Il souligne qu'il s'agissait d'un véritable challenge, compte tenu de la période estivale, et que celui-ci a été brillamment relevé.

La fermeture du camping est intervenue le 14 septembre. Un bilan sera présenté prochainement en commission, accompagné des perspectives d'évolution pour 2025. Le logiciel de gestion mis en place s'est révélé être un outil très apprécié, tant par les agents municipaux que par les campeurs. Le couple de gardiens a donné entière satisfaction et reviendra la saison prochaine, ce dont la commune peut se féliciter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h09.